



Doc 9284-AN/905  
Édition 2015-2016  
RECTIFICATIF N° 1  
26/11/14

**ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ  
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**ÉDITION 2015-2016**

**RECTIFICATIF N° 1**

Prière d'introduire les modifications ci-après dans l'édition 2015-2016  
des Instructions techniques (Doc 9284).

(2 pages)



**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ  
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Dans la Partie 3, Chapitre 3, page 3-3-25, *modifier* comme suit la disposition particulière A201 :

A201 Les États concernés peuvent permettre qu'il soit dérogé à l'interdiction de transporter des piles au lithium métal à bord d'aéronefs de passagers, conformément à la Partie 1, § 1.1.3. Les autorités qui accordent des dérogations conformément à la présente disposition particulière doivent en envoyer une copie à la Chef de la Section de la sécurité du fret dans un délai de trois mois, par courriel à l'adresse [CSS@icao.int](mailto:CSS@icao.int), par télécopieur au numéro +1 514-954-6077, ou par la poste à l'adresse suivante :

Chef, Section de la sécurité du fret  
Organisation de l'aviation civile internationale  
999, rue University  
Montréal (Québec)  
CANADA H3C 5H7

— FIN —